

Or, à ce sujet, je crois qu'il y a certaines régions du Canada,—nous n'envisageons ces aspects que sous le rapport d'une seule localité,—où l'officier rapporteur aurait quelque hésitation, de même que le Comité, à adopter cette recommandation parce qu'elle pourrait être préjudiciable à un relevé exact du nombre des électeurs. J'ai soulevé cette question parce que l'officier reviseur se voit souvent paralysé dans son action par cette clause qui prescrit qu'il doit vivre dans le district de revision.

Dans mon propre district ou circonscription, nous avons six officiers de revision, et nous sommes d'avis qu'il serait plus avantageux s'ils ne devaient pas nécessairement résider dans le district de revision mais dans la circonscription. Mais je le répète, cela pourrait nuire à d'autres circonscriptions.

Le PRÉSIDENT: Y-a-t-il d'autres commentaires?

M. CAMERON: J'aimerais appuyer la proposition de M. MacDougall. Mon expérience des campagnes électorales est qu'il est difficile d'avoir la personne appropriée dans le district de revision correspondant devant qui il faut comparaître; tandis qu'une personne qui est au courant de la situation et qui réside dans la circonscription peut comparaître devant tout officier reviseur. L'habileté du candidat et les services que nous essayons de rendre aux électeurs de la circonscription seraient amoindris si nous mettions nos bureaux à leur disposition et si nous leur demandions de se présenter pour s'assurer que leur nom figure sur les listes. Nous nous engageons habituellement à remettre à l'officier reviseur autorisé une formule signée de leur main et attestant qu'ils ont droit de voter. Par conséquent, je serais d'avis d'appuyer la proposition voulant que l'agent qualifié soit seul obligé de résider dans la circonscription et non qu'il soit obligé de vivre dans le district de revision.

Le PRÉSIDENT: Y-a-t-il un autre membre du comité qui désire ajouter quelque chose à la proposition n° 2 de M. MacDougall. Nous pourrions peut-être entendre M. Castonguay maintenant.

M. CASTONGAUY: Comme vous le savez, monsieur le président, la revision ne relève pas de nous. Cette fonction relève de l'officier reviseur *ex officio* qui est un juge et qui est le seul responsable de la revision. Je ne vois aucune objection à prolonger cette période, de sorte que l'agent puisse être nommé du district électoral et nom du district de revision. Toutefois, je pourrais mentionner quelques problèmes qu'une telle situation peut faire surgir. Je connais certains districts,—pas beaucoup, mais quelques-uns,—où l'agent est arrivé environ une heure avant la fermeture du bureau de revision et a présenté 2,000 demandes de noms pour inscription sur la liste. Ce n'est pas la pratique courante, mais la chose est arrivée dans certains cas.

Les officiers reviseurs nous ont consultés et mon prédécesseur leur a conseillé de laisser de telles demandes en suspens et de ne pas les refuser; seulement les laisser en suspens. Invariablement, les noms ne pouvaient être acceptés par l'officier reviseur qui n'avait aucun moyen de vérifier que tous ces noms étaient de bonne foi. Mon prédécesseur conseilla aux officiers reviseurs de ne pas se départir de ces demandes car après la revision ils auraient pu être accusés d'omettre de la liste certains noms de bonne foi. En gardant les demandes, ils auraient la preuve nécessaire pour établir qu'elles étaient de bonne foi ou non. On ne s'est jamais plaint de la procédure suivie par ces officiers reviseurs et on ne les a jamais accusés de quoi que ce soit.

L'an dernier, nous avons reçu une lettre d'un officier reviseur de Toronto et si vous le permettez, j'en donnerai lecture au Comité. Cette lettre est datée du 30 août 1949 et se lit ainsi qu'ils suit:

Maintenant que la fièvre électorale est passée, j'aimerais soumettre à votre attention les recommandations suivantes:

Que des mesures soient prises pour mettre fin à l'emploi abusif des formules 15 et 16. Je suis d'avis, comme tous les officiers rapporteurs de